

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

visant les actions, les actions non regroupées, les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANES) de la société et les bons de souscription d'actions



initiée par la société

MEIF 4 AX HOLDINGS SAS

présentée par



Projet de note d'information établi par MEIF 4 AX HOLDINGS SAS

PRIX DE L'OFFRE :

1,70 euro par Action Theolia
0,85 euro par Action Non Regroupée Theolia
15,29 euros augmenté du coupon couru par OCEANE
0,002 euro par bon de souscription d'actions

DUREE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'Offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général



Le présent projet de note d'information a été déposé le 8 juillet 2013 auprès de l'AMF conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

CETTE OFFRE ET LE PRESENT PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF

Avis important

Dans le cas où le nombre d'Actions et d'Actions Non Regroupées non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Theolia ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de Theolia, MEIF 4 AX HOLDINGS SAS se réserve la possibilité de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions et les Actions Non-Regroupées non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre pour chacun de ces titres.

MEIF 4 AX HOLDINGS SAS se réserve également la possibilité de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 IV du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer, moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre pour les OCEANES ou les BSA selon le cas, les OCEANES et les BSA émis par Theolia non apportés à l'Offre, si les Actions qui représentent l'ensemble des Actions et Actions Non Regroupées non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires et des Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES ou de l'exercice des BSA non présentés à l'Offre, ne représente pas plus de 5 % de la somme des Actions existantes de la Société et des Actions susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANES ou de l'exercice des BSA.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

- MEIF 4 AX HOLDINGS SAS : 41, avenue George V, 75008 Paris
- Société Générale : CORI/COR/FRA, 75886 Paris Cedex 18

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	6
1.1	Motifs et contexte de l'Offre	8
1.1.1	Motifs de l'Offre	8
1.1.2	Historique de la participation de l'Initiateur et de Monsieur Fady Khallouf sur les douze derniers mois.....	10
1.2	Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois	10
1.2.1	Stratégie – politique industrielle et commerciale	10
1.2.2	Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi	11
1.2.3	Composition des organes sociaux et de direction de la Société	11
1.2.4	Fusion et réorganisation juridique.....	11
1.2.5	Intentions concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre	11
1.2.6	Intentions concernant la politique de dividendes.....	12
1.2.7	Avantages de l'opération pour la Société, les actionnaires et les porteurs d'OCEANES	13
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	13
1.3.1	Protocole d'Accord.....	13
1.3.2	Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société	15
1.3.3	Liquidité des Actions Gratuites, des Options et des BSA.....	15
1.3.4	Accord conclu avec Monsieur Fady Khallouf.....	16
1.3.5	Autres accords dont l'Initiateur a connaissance	17
2	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	18
2.1	Termes de l'Offre	18
2.2	Ajustement des termes de l'Offre.....	18

2.3	Nombre et nature des Titres visés par l'Offre	18
2.4	Situation des porteurs d'OCEANES	20
2.4.1	OCEANES apportées à l'Offre	20
2.4.2	Rachat anticipé en cas de Changement de Contrôle	20
2.4.3	Financement du Rachat Anticipé	21
2.5	Situation des titulaires d'Options.....	22
2.6	Situation des titulaires de BSA.....	22
2.7	Situation des titulaires d'Actions Gratuites.....	23
2.8	Modalités de l'Offre	23
2.9	Conditions de l'Offre.....	24
2.9.1	Seuil de réussite	24
2.9.2	Autorisation au titre du contrôle des concentrations	26
2.10	Procédure d'apport à l'Offre	26
2.11	Centralisation des ordres	27
2.12	Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison	27
2.13	Calendrier indicatif de l'Offre.....	27
2.14	Possibilité de renonciation de l'Offre.....	28
2.15	Réouverture de l'Offre.....	29
2.16	Coûts et modalités de financement de l'Offre	29
2.16.1	Frais liés à l'Offre	29
2.16.2	Modalités de financement de l'Offre	29
2.16.3	Prise en charge des frais des actionnaires et des porteurs d'OCEANES.....	30
2.17	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	30
2.18	Régime fiscal de l'Offre	31

2.18.1	Porteurs de Titres personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel	31
2.18.2	Porteurs de Titres personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés.....	35
2.18.3	Porteurs de Titres non-résidents fiscaux français.....	36
2.18.4	Porteurs de Titres soumis à un régime d'imposition différent.....	36
3	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	37
3.1	Eléments d'appréciation du prix d'Offre par Action	37
3.1.1	Données financières servant de base à l'évaluation	37
3.1.2	Méthodes d'appréciation du prix de l'Offre par action retenues	40
3.1.3	Méthodes non retenues et présentées à titre indicatif.....	44
3.1.4	Méthodes écartées	47
3.2	Eléments d'appréciation du prix d'Offre par OCEANE.....	50
3.3	Eléments d'appréciation du prix de l'Offre pour les BSA	53
4	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	55
5	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	55
5.1	Pour l'Initiateur	55
5.2	Pour les établissements présentateurs de l'Offre	55

1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-1 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société MEIF 4 AX HOLDINGS SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est sis 41, avenue George V, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de gestion 2013 B 13372 (« **MEIF 4 AX HOLDINGS SAS** » ou l'« **Initiateur** ») propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Theolia, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 90.852.262,20 euros, dont le siège social est sis 75, rue Denis Papin, BP 80199 13795 Aix-en-Provence Cedex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Aix-en-Provence sous le numéro 423 127 281 (« **Theolia** » ou la « **Société** »), ainsi qu'aux porteurs des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par Theolia (les « **OCEANES** ») et aux porteurs de bons de souscription d'actions émis par Theolia (les « **BSA** ») d'acquérir leurs titres dans les conditions décrites dans le présent projet de note d'information (l'« **Offre** »).

Les actions, les actions non regroupées, les OCEANES et les BSA émis par la Société (ci-après désignés ensemble les « **Titres** ») sont admis aux négociations (à l'exception des BSA) sur le compartiment C du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« **NYSE Euronext Paris** ») respectivement sous le code ISIN FR0011284991 (mnémonique TEO) (les « **Actions** »), sous le code ISIN FR0000184814 (mnémonique TEONR) (les « **Actions Non Regroupées** ») et, s'agissant des OCEANES sous le code ISIN FR0010532739 (mnémonique YTEO).

Il est précisé que les Actions Non Regroupées sont issues d'une opération de regroupement d'actions de la Société décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 1^{er} juin 2012. Les opérations de regroupement dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'administration le 2 juillet 2012 et par le Directeur général le 3 juillet 2012 ont commencé le 20 juillet 2012 et doivent prendre fin le 21 juillet 2014. Ce regroupement visait à regrouper 2 actions d'une valeur nominale de 0,70 euro chacune en 1 action d'une valeur nominale unitaire de 1,40 euro. Le terme « Actions Non Regroupées » vise donc à désigner les actions d'une valeur nominale de 0,70 euro n'ayant pas été regroupées à ce jour, faute pour leurs titulaires de posséder un nombre d'actions d'une valeur nominale de 0,70 euro constituant un multiple de deux. Il existe, à la connaissance de l'Initiateur, 858.485 Actions Non Regroupées en circulation, permettant d'obtenir 429.242 Actions.

Le projet d'Offre porte sur :

- la totalité des Actions existantes de la Société au prix de 1,70 euro par Action (en ce compris les 295.959 Actions auto-détenues à la date du 5 juillet 2013, étant précisé que la Société s'est engagée à ne pas les apporter à l'Offre), soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 64.894.473 Actions existantes ;
- la totalité des Actions Non Regroupées au prix de 0,85 euro par Action Non Regroupée, étant précisé que la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre l'Action Non Regroupée auto-détenue, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du 5 juillet 2013, un nombre maximum d'Actions Non Regroupées de 858.485 ;

- la totalité des OCEANES au prix de 15,29 euros par OCEANE augmenté du coupon couru (ce terme étant défini comme le coupon couru calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la dernière date de détachement du coupon et la date de règlement-livraison des OCEANES dans le cadre de l'Offre, ci-après le « **Coupon Couru** »), soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 8.226.470 OCEANES ;
- la totalité des BSA au prix de 0,002 euro par BSA, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 100.000 BSA ;
- les Actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après à la section 2.15), à raison (a) de la conversion des OCEANES, (b) de l'exercice des BSA, (c) de l'attribution définitive des Actions Gratuites en Période d'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), (d) de l'exercice d'options de souscription attribuées par la Société (les « **Options** »), soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 38.624.920¹ Actions Theolia nouvelles.

Il est toutefois précisé que :

- à la connaissance de l'Initiateur, les Options ne seront, sauf exception, pas exerçables d'ici la clôture de l'Offre ; en conséquence, les Actions nouvelles sous-jacentes aux Options, qui représentent, à la connaissance de l'Initiateur, 1.155.000 Actions, ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre ;
- sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire) :
 - les 1.864.370 actions non encore émises, attribuées gratuitement à leurs bénéficiaires conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (les « **Actions Gratuites en Période d'Attribution** ») ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre ; et
 - les 220.819 actions gratuites définitivement attribuées à la date du présent projet de note d'information dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (tel que défini ci-après), (les « **Actions Gratuites Incessibles** » et, ensemble avec les « **Actions Gratuites en Période d'Attribution** », les « **Actions Gratuites** ») ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre.

Les principales caractéristiques des OCEANES, des Options, des BSA et des Actions Gratuites sont décrites respectivement aux sections 2.4 à 2.7 du présent projet de note d'information.

MEIF 4 AX HOLDINGS SAS est une société unipersonnelle nouvellement constituée, détenue à hauteur de 100 % du capital par MEIF 4 Luxembourg AX Holdings S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 12.500 euros, dont le siège social est sis 46, place Guillaume II, L-1648 Luxembourg, en attente d'attribution

¹ 35.538.350 Actions nouvelles sur conversion des OCEANES, 1.864.370 Actions nouvelles en cas d'attribution définitive des Actions Gratuites en Période d'Attribution, 1.155.000 Actions nouvelles sur exercice des Options et 67.200 Actions nouvelles sur exercice des BSA.

d'un numéro d'identification par le Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, société contrôlée par Macquarie European Infrastructure Fund 4 LP (« **MEIF 4** »). Il est par ailleurs rappelé qu'à ce jour ni MEIF 4 AX HOLDINGS SAS, ni aucune entité contrôlée par MEIF 4 ne détient directement ou indirectement, des Actions ou des Titres susceptibles de donner, immédiatement ou à terme, droit à des Actions Theolia nouvelles.

MEIF 4 AX HOLDINGS SAS et MEIF 4 Luxembourg AX Holdings S.à r.l. ont conclu avec Monsieur Fady Khallouf un accord d'investissement constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la Société (le « **Concert** »).

A ce jour, Monsieur Fady Khallouf détient 150.000 Actions de la Société qu'il s'est engagé à apporter à l'Offre.

L'Offre est réalisée selon la procédure normale en application des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Société Générale, qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.1 Motifs et contexte de l'Offre

1.1.1 Motifs de l'Offre

MEIF 4, qui contrôle indirectement l'Initiateur, est un véhicule d'investissement dont la principale vocation est de constituer un portefeuille diversifié d'investissements réalisés en fonds propres dans des infrastructures clés. Les qualités recherchées pour ces infrastructures sont les suivantes :

- fourniture de services essentiels à la collectivité ;
- avantages compétitifs stratégiques ;
- revenus indexés sur l'inflation ;
- génération de cash flows durables et prévisibles sur le long terme.

Les investissements de MEIF 4 se concentrent sur les secteurs suivants :

- les services collectifs réglementés ;
- les infrastructures de transport, y compris les ports, les aéroports, les routes à péage ;
- les infrastructures de communications ;
- les énergies renouvelables.

Le secteur des énergies renouvelables est soutenu par la législation communautaire dont l'ambition est de porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité à travers l'Union Européenne d'ici 2020. Afin d'atteindre cet objectif, les gouvernements des pays de l'Union Européenne ont mis en place divers régimes de soutien permettant de subventionner les coûts additionnels attachés à la production d'énergie renouvelable par rapport aux sources d'énergies conventionnelles. Bien que ces régimes soient remis en cause dans la plupart des pays dans un contexte de crise des dettes souveraines, ils offrent encore un certain degré de prévisibilité sur la

génération de cash flows et sont donc en adéquation avec la politique d'investissement de MEIF 4.

MEIF 4 souhaite également constituer un portefeuille d'actifs d'énergie renouvelable diversifié d'un point de vue géographique et potentiellement technologique dans le but de diversifier le risque associé aux :

- régimes de soutien des gouvernements susceptibles d'être affectés à tout moment par des évolutions législatives rétroactives diminuant la rentabilité des projets ;
- variations significatives des niveaux de vent dans les différents pays au cours d'une même année ;
- perceptions potentiellement négatives de certaines technologies dues à leurs impacts sur l'environnement tels que le bruit ou la pollution.

Dans ce contexte, l'Offre serait pour MEIF 4 une opportunité de lancer ses premiers investissements dans le secteur des énergies renouvelables. La Société a déjà atteint un certain niveau de diversification géographique et a en outre développé des projets de croissance future qui nécessiteront des investissements significatifs. Au cours des dernières années, la Société a mis en œuvre une importante restructuration financière lui permettant de redéfinir un *business model* que MEIF 4 soutient. Toutefois, la Société doit faire face à un endettement important, la Société étant susceptible de se trouver dans l'obligation de procéder au rachat anticipé des titulaires d'OCEANES qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2015, ce qui rend incertaine sa capacité à poursuivre le développement de ses projets sans apports externes en fonds propres. MEIF 4 estime qu'elle sera en mesure de faciliter la restructuration financière en cours de la Société et de l'assister dans la poursuite de sa stratégie de développement.

Pour autant, la Société présente les principaux facteurs de risque suivants :

- les incertitudes quant à sa capacité à développer et financer avec succès tous les projets en cours ;
- d'éventuelles modifications des réglementations et régimes de soutien en vigueur en France, en Italie et en Allemagne qui pourraient affecter les performances financières de la Société ;
- les risques associés aux projets en cours de développement au Maroc, ce marché étant moins mature pour les énergies renouvelables (avec moins de visibilité et certitude quant au cadre réglementaire).

MEIF 4 est disposée à accepter ces risques sous réserve de disposer d'une majorité qualifiée dans la Société nécessaire à la mise en œuvre de sa stratégie.

L'Offre donne aux actionnaires et aux porteurs d'OCEANES et de BSA la possibilité de bénéficier d'une liquidité immédiate à un niveau de valorisation attractif.

Dans le cadre de la préparation de l'Offre, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations sur la Société et ses filiales dans le cadre d'une procédure dite de « Data Room » (salle d'information).

1.1.2 Historique de la participation de l'Initiateur et de Monsieur Fady Khallouf sur les douze derniers mois

Ni l'Initiateur, ni aucune entité contrôlée par MEIF 4, ni aucun membre du Concert n'a acquis de Titres au cours des 12 mois précédant le dépôt de l'Offre, ni n'a conclu de contrat ou acquis d'instruments lui permettant d'acquérir des Titres à sa seule initiative.

A la date de dépôt du présent projet de note d'information, ni l'Initiateur, ni aucune entité contrôlée par MEIF 4 ne détient, directement ou indirectement des Titres. Monsieur Fady Khallouf détient 150.000 Actions, qu'il s'est engagé à apporter à l'Offre comme indiqué en section 1.3.2.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois

1.2.1 Stratégie – politique industrielle et commerciale

MEIF 4 souhaite déployer une stratégie fondée d'abord sur la mise en œuvre de la restructuration financière de la Société et le renforcement de son actionnariat puis sur l'accompagnement de son développement dans les meilleures conditions possibles. Les étapes clefs du déploiement de cette stratégie sont :

- le financement du rachat des OCEANES dans les conditions prévues ci-dessous ;
- la résolution des litiges en cours et la cession des activités non essentielles historiquement déficitaires afin de permettre au management de se concentrer sur les principales activités que sont le développement, la construction et l'exploitation des actifs d'énergie renouvelable dans les marchés clefs existants mais aussi potentiellement ailleurs en Europe ;
- la poursuite du développement et de la construction des parcs autorisés en France, en Italie et au Maroc. Leur financement proviendra à la fois d'un endettement externe et de la trésorerie générée en interne ou de nouvelles augmentations de capital ou d'une combinaison des deux ;
- la recherche de relais de croissance via le développement de nouveaux projets au sein de la Société ou des acquisitions ciblées permettant une diversification géographique et technologique accrue. Ces activités seront financées à la fois par endettement externe et par la trésorerie générée en interne ou par de nouvelles augmentations de capital ou une combinaison des deux.

S'agissant d'une opération d'acquisition de la Société par une société d'investissement, elle-même détenue ultimement par un fonds d'investissement, aucun gain économique, ni aucune synergie industrielle ou commerciale entre l'Initiateur et la Société ne sont attendus.

Conformément aux termes du Protocole d'Accord (tel que ce terme est défini à la section 1.3.1 ci-dessous), si l'Offre connaît une suite positive, la Société et l'Initiateur coopéreront afin de permettre à la Société de se conformer à ses obligations au titre du Rachat Anticipé des OCEANES (tel que ce terme est défini ci-après à la section 2.4.2 ci-après).

Le Rachat Anticipé des OCEANES sera financé par l'émission d'Actions nouvelles au prix de l'Offre. Cette augmentation de capital d'un montant maximum de 126.000.000 euros, augmenté du coupon couru des OCEANES sera le cas échéant autorisée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société,

convoquée dès que possible après l'annonce des résultats positifs de l'Offre par l'AMF, l'Initiateur, ou une société contrôlée par MEIF 4 le cas échéant, y souscrivant à due proportion de sa participation dans la Société et garantissant la souscription de l'intégralité du montant d'augmentation de capital envisagé. Toutes mesures appropriées seront prises à cet effet dans les meilleurs délais. Si pour une quelconque raison le Rachat Anticipé des OCEANes devait intervenir avant la réalisation de l'augmentation de capital, l'Initiateur ou une société contrôlée par MEIF 4 mettront en place, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de l'expiration de la période d'exercice de la faculté de Rachat Anticipé, un prêt relais dont le taux d'intérêt annuel serait de 7 % dans l'attente de cette réalisation afin de financer le Rachat Anticipé des OCEANes par la Société.

1.2.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi. L'Initiateur soutient la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines actuellement en place au sein de la Société.

1.2.3 Composition des organes sociaux et de direction de la Société

En cas de suite positive de l'Offre, la composition du Conseil d'administration de la Société sera modifiée pour refléter son nouvel actionnariat.

Ainsi, dès que possible à la suite du règlement-livraison de l'Offre, il sera composé de Monsieur Fady Khallouf et de membres nommés sur proposition de l'Initiateur, dont au moins un administrateur indépendant conformément à la réglementation R8 du Code MiddleNext aussi longtemps que les Titres de la Société seront admis aux négociations sur un marché réglementé.

Monsieur Fady Khallouf demeurera Directeur Général de la Société.

1.2.4 Fusion et réorganisation juridique

A la date du présent projet de note d'information, il n'entre pas dans les intentions de l'Initiateur de modifier la structure juridique de la Société, ni de procéder à une fusion avec la Société.

1.2.5 Intentions concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

(a) Retrait obligatoire

Conformément aux dispositions des articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la faculté de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte (telle que définie à la section 2.15), la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les Actions et les Actions Non Regroupées, si les Actions et les Actions Non Regroupées non apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte (telle que définie à la section 2.15), selon le cas, ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote existants de la Société. Dans un tel cas, le retrait obligatoire porterait sur les Actions et les Actions Non Regroupées non détenues par l'Initiateur, moyennant indemnisation des actionnaires concernés au prix de l'Offre par Action ou par Action Non Regroupée, selon le cas (tel qu'éventuellement ajusté conformément à la section 2.2).

L'Initiateur se réserve également la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte (telle que définie à la section 2.15), la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les OCEANES et les BSA non apportés à l'Offre ou à l'Offre Réouverte (telle que définie à la section 2.15), selon le cas, si les Actions représentées par l'ensemble des Actions et des Actions Non Regroupées non apportées à l'Offre et des Actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des OCEANES ou de l'exercice des BSA non apportés à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des Actions existantes de la Société et des Actions nouvelles susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANES ou de l'exercice des BSA. Dans un tel cas, le retrait obligatoire serait effectué moyennant l'indemnisation des porteurs d'OCEANES ou de BSA concernés au prix de l'Offre par OCEANE ou par BSA le cas échéant (tel qu'éventuellement ajusté conformément à la section 2.2).

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, (i) d'un retrait obligatoire visant les Actions et les Actions Non Regroupées qui ne seront pas détenues directement ou indirectement par lui, si les Actions non apportées à l'offre publique de retrait ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, dans les conditions des articles 236-1 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF et (ii) d'un retrait obligatoire portant sur les OCEANES et les BSA qui ne seraient pas détenus directement ou indirectement par lui, si les Actions représentées par l'ensemble des Actions et des Actions Non Regroupées non apportées à l'offre publique de retrait et non détenues par l'Initiateur et les Actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des OCEANES ou de l'exercice des BSA non apportés à l'offre publique de retrait, et qui ne sont pas détenues par l'Initiateur, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des Actions existantes de la Société et des Actions nouvelles susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANES ou de l'exercice des BSA. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

(b) Radiation de NYSE Euronext Paris

L'Initiateur se réserve enfin la possibilité de demander à NYSE Euronext Paris, au nom de la Société, la radiation des Actions, des Actions Non Regroupées et/ou des OCEANES du marché réglementé NYSE Euronext Paris. Il est rappelé que NYSE Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des Titres concernés est fortement réduite à l'issue de l'Offre, de telle sorte que cette radiation soit dans l'intérêt du marché, et prise conformément aux règles de marché de NYSE Euronext Paris.

1.2.6 Intentions concernant la politique de dividendes

Il est dans l'intention de l'Initiateur de mettre en œuvre une politique de distribution conforme à la capacité distributive de Theolia et à ses besoins de financement.

1.2.7 Avantages de l'opération pour la Société, les actionnaires et les porteurs d'OCEANES

L'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions et leurs Actions Non Regroupées à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs Actions à un prix de 1,70 euro par Action et sur l'intégralité de leurs Actions Non Regroupées à un prix de 0,85 euro par Action Non Regroupée. Le prix de 1,70 euro par Action fait ressortir une prime de 51,8 % sur la base du dernier cours de clôture de l'Action de 1,12 euros en date du 5 juillet 2013 (dernier jour de cotation précédant le dépôt du projet d'Offre à l'AMF) et de respectivement 40,8 % et 32,1 % sur les moyennes des cours 1 et 3 mois (pondérés par les volumes) précédant le dépôt du projet d'Offre à l'AMF. S'agissant des Actions Non Regroupées, le dernier cours de l'Action Non Regroupée précédant le dépôt du projet d'Offre à l'AMF s'est établi à 0,56 euros, offrant ainsi sur la base du prix offert par Action Non Regroupée une prime de 51,8 %.

L'Initiateur propose aux porteurs d'OCEANES qui apporteront leurs OCEANES à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs OCEANES à un prix de 15,29 euros par OCEANE augmenté du Coupon Couru. Sur la base d'une hypothèse théorique de règlement livraison le 19 septembre 2013, le prix serait de 15,66 euros, offrant une prime de 51,6 % sur la base du dernier cours de clôture des OCEANES de 10,33 euros en date du 5 juillet 2013 (dernier jour de cotation précédant le dépôt du projet d'Offre à l'AMF) et de respectivement 49,0 % et 49,2 % sur les moyennes des cours 1 et 3 mois précédant l'annonce de l'Offre. Il est précisé que le prix de l'Offre par OCEANE est égal au prix de Rachat Anticipé tel que déterminé par application de la formule de calcul reproduite à la section 2.4.2 du présent projet de note d'information, augmenté du Coupon Couru.

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre par type de Titres sont précisés à la section 3 ci-après.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.3.1 Protocole d'Accord

En application d'un protocole d'accord en langue anglaise (*Memorandum of Understanding*) conclu le 7 juillet 2013 entre l'Initiateur et la Société (le « **Protocole d'Accord** »), l'Initiateur et la Société sont notamment convenus de ce qui suit :

- la mise en place par l'Initiateur en cas de suite positive de l'Offre d'un mécanisme de liquidité au profit des titulaires ou des porteurs d'Actions Gratuites, d'Options et de BSA ou au profit des titulaires d'Actions soumises à une période d'incessibilité ou d'indisponibilité fiscale (i) si un retrait obligatoire portant sur les Actions de la Société est mis en œuvre ou (ii) si la liquidité des Titres est substantiellement réduite ;
- l'engagement de la Société de ne pas rechercher, solliciter, entreprendre ou poursuivre, de manière active, des discussions ou négociations avec un tiers, ou fournir toute information à celui-ci, concernant toute offre concurrente à l'Offre ou tout autre type d'opération qui pourrait mener à l'acquisition, directe ou indirecte, des actions ou autres titres de la Société, sans préjudice des obligations légales du Conseil d'administration et de ses obligations vis-à-vis des actionnaires de la Société et du droit de la Société, en cas de contact non-sollicité par un tiers, d'entretenir des discussions et négociations avec lui et lui fournir des informations

lorsque ce dernier est susceptible de faire une offre concurrente plus attractive que l'Offre. La Société s'engage à informer immédiatement l'Initiateur de la réception de toute offre concurrente à l'Offre ;

- l'obligation pour la Société d'informer l'Initiateur de la réception de toute manifestation d'intérêt susceptible d'aboutir à une offre concurrente ;
- le droit pour l'Initiateur, en cas d'offre concurrente, de modifier les termes de son Offre pour s'aligner sur l'offre concurrente avant que le Conseil d'administration de la Société ne recommande l'offre concurrente ;
- l'engagement de la Société de gérer le groupe Theolia et ses activités dans le cours normal des affaires jusqu'à la recomposition du Conseil d'administration de la Société décrite à la section 1.2.3 ci-dessus ;
- l'engagement de la Société (tant pour elle-même que pour ses filiales) jusqu'à la recomposition du Conseil d'administration de la Société décrite à la section 1.2.3 ci-dessus de ne pas transférer d'actifs ou activités représentant plus de 3 % du revenu total ou de l'EBITDA de la Société et de ses filiales pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- l'engagement de la Société (tant pour elle-même que pour ses filiales) jusqu'à la recomposition du Conseil d'administration de la Société décrite à la section 1.2.3 ci-dessus d'informer l'Initiateur et tenter d'obtenir son avis (sans être liée par cet avis) sur tout transfert d'actifs ou activités représentant plus de 2 % du revenu total ou de l'EBITDA de la Société et de ses filiales pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- l'engagement de la Société jusqu'à la recomposition du Conseil d'administration de la Société décrite à la section 1.2.3 ci-dessus de ne pas procéder à des distributions de dividendes, de primes ou de réserves ;
- l'engagement de la Société jusqu'à la recomposition du Conseil d'administration de la Société décrite à la section 1.2.3 ci-dessus de ne pas modifier ses statuts et de ne pas modifier la structure de son capital ;
- l'engagement de la Société de ne pas prendre de mesures susceptibles de modifier sa consistance et susceptible de permettre le retrait de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF ;
- l'engagement de l'Initiateur et de la Société de coopérer afin de mettre en place le financement du Rachat Anticipé des OCEANES comme indiqué en section 2.4.3 du présent projet de note d'information ;
- l'engagement de la Société de modifier l'accord de swap conclu avec Credit Suisse en juin 2012 afin de permettre à Credit Suisse d'apporter à l'Offre les OCEANES qu'elle a acquises afin de couvrir sa position dans le cadre de l'accord ;
- l'engagement de la Société de verser à l'Initiateur une indemnité de rupture contractuelle d'un montant de 2.000.000 d'euros dans certaines hypothèses et notamment dans le cas où le Conseil d'administration de la Société modifie ou retire sa recommandation de l'Offre ou recommande une autre offre ;

- l'engagement général de l'Initiateur et de la Société de coopérer en vue de la mise en œuvre de l'Offre et pour l'obtention de l'Autorisation Concurrence (comme défini ci-dessous).

1.3.2 Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société

A la date de dépôt de la présente Offre, Monsieur Michel Meeus, Monsieur Pierre Salik, Madame Brigitte Salik et Monsieur Fady Khallouf ont conclu avec l'Initiateur des engagements d'apport à l'Offre portant sur l'intégralité de leurs Titres. Ces engagements portent sur un total de 8.728.386 Actions. Ces engagements d'apport prévoient que :

- l'actionnaire s'engage à apporter ses Actions à l'Offre et à ne pas solliciter ou encourager une offre concurrente; et
- l'engagement d'apport devient caduc en cas d'offre concurrente mais reprend tous ses effets en cas de surenchère de l'Initiateur.

1.3.3 Liquidité des Actions Gratuites, des Options et des BSA

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place plusieurs programmes d'attribution de BSA, d'Options, et d'Actions Gratuites au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux tels que décrits au chapitre 6 du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2013.

A la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent projet de note d'information :

- sous réserve de certaines exceptions limitées, les Options ne sont pas exerçables ;
- les Actions Gratuites Incessibles sont définitivement attribuées et en période d'incessibilité ; et
- les Actions Gratuites en Période d'Attribution n'ont pas encore été émises ni définitivement attribuées.

Si les conditions du retrait obligatoire sont réunies et que l'Initiateur en demande la mise en œuvre, il serait proposé :

- aux titulaires de BSA encore exerçables, d'Actions Gratuites en Période d'Attribution et d'Options de conclure un contrat de liquidité portant, selon le cas, sur les Actions qui résulteront de l'exercice de leurs Options ou BSA ou sur les Actions Gratuites qui leur seront définitivement attribuées ;
- aux actionnaires titulaires d'Actions Gratuites Incessibles ou de toute autre action résultant de l'attribution d'Actions Gratuites ou d'Options qui seraient en période d'incessibilité ou d'indisponibilité fiscale de conclure un contrat de liquidité portant sur lesdites actions.

Ce contrat de liquidité comporterait une promesse de vente consentie par les titulaires des BSA encore exerçables, des Actions Gratuites et des Options, ou les actionnaires concernés, au bénéfice de l'Initiateur, exerçable par ce dernier pendant 90 jours à compter de la date à laquelle les périodes d'incessibilité et d'indisponibilité fiscale des actions visées ci-dessus, selon le cas, auront expiré, suivie d'une promesse d'achat consentie par l'Initiateur au bénéfice des titulaires des BSA encore exerçables, des Actions Gratuites et des Options, ou les actionnaires concernés, exerçable pendant 180 jours à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse de vente.

Le prix des promesses de vente et d'achat sera déterminé sur la base de méthodes de valorisation cohérentes avec celles utilisées pour déterminer le prix des Actions dans le cadre de l'Offre et de l'éventuelle procédure de retrait obligatoire.

1.3.4 Accord conclu avec Monsieur Fady Khallouf

L'initiateur et MEIF 4 Luxembourg AX Holdings S.à r.l. ont conclu avec Monsieur Fady Khallouf un accord dont les principales caractéristiques sont les suivantes. En cas de suite positive de l'Offre :

- Sous réserve de ce qui suit concernant la rémunération du président directeur général, les conditions existantes d'exercice du mandat social de Monsieur Fady Khallouf seront maintenues, l'Initiateur préservant notamment la clause de non-concurrence liant Monsieur Fady Khallouf à la Société (qui aura notamment vocation à s'appliquer de manière automatique en cas de révocation (y inclus départ contraint)).
- Par ailleurs, l'Initiateur a pris acte de la décision du Conseil d'administration de la Société intervenue antérieurement au dépôt de l'Offre, d'octroyer à Monsieur Fady Khallouf une prime exceptionnelle de performance d'un montant maximum de 500.000 euros due au regard de ses performances reconnues dans le redressement de l'activité de la Société et des objectifs atteints. Il a également pris acte de la décision du Conseil d'administration de la Société de réputer remplies, au regard des termes de la présente Offre, les conditions de performance liées à 600.000 Actions Gratuites en Période d'Attribution.
- La rémunération fixe annuelle de Monsieur Fady Khallouf en sa qualité de directeur général sera portée de 300.000 euros à 400.000 euros.
- Monsieur Fady Khallouf sera tenu de conserver l'ensemble des Actions Gratuites en Période d'Attribution qui lui ont été ou viendraient à lui être définitivement attribuées (soit au maximum 900.000 Actions) pendant une période d'incessibilité courant jusqu'au cinquième anniversaire de la date de règlement livraison de l'Offre. Les Actions Gratuites en Période d'Attribution dont Monsieur Fady Khallouf bénéficie, feront l'objet d'un contrat de liquidité comportant les mêmes modalités (notamment de valorisation à la valeur de marché) que le contrat de liquidité proposé par l'Initiateur aux autres détenteurs d'Actions Gratuites, ce contrat étant exerçable à compter du cinquième anniversaire de la date de règlement livraison de l'Offre.
- Monsieur Fady Khallouf se verra par ailleurs offrir la possibilité de souscrire par versement en numéraire, à des actions de préférence de l'Initiateur, pour un montant de 620.000 euros, lesquelles actions de préférence comportent des droits financiers variables en fonction de l'atteinte de critères de performance financière (conduisant soit à un accroissement de valeur, soit à une diminution de valeur). Ces actions de préférence seront incessibles jusqu'au cinquième anniversaire de la date de règlement livraison de l'Offre et feront l'objet d'un contrat de liquidité avec l'actionnaire unique de l'Initiateur exerçable à compter du cinquième anniversaire de la date de règlement livraison de l'Offre pour un prix égal à la valeur de marché des actions de préférence. En cas de cession directe ou indirecte entraînant un changement de contrôle de l'Initiateur ou de la Société, Monsieur Fady Khallouf bénéficiera d'un droit de cession conjointe total de ses actions de préférence et MEIF 4 Luxembourg AX Holdings S.à r.l. bénéficiera d'un

droit de cession forcée sur les actions de préférence de Monsieur Fady Khallouf.
Les actions de préférence seront de plus inaliénables pendant cinq ans sauf cas de sortie ou départ anticipé.

1.3.5 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

A l'exception des accords et engagements décrits à la présente section 1.3, il n'existe à la connaissance de l'Initiateur aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF, Société Générale, en qualité d'établissement présentateur et agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 8 juillet 2013 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire. Conformément à l'article 213-13 du règlement général de l'AMF, de Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société et porteurs d'OCEANES émises par la Société, à acquérir tous les Titres de la Société visés par l'Offre qui seront apportés à l'Offre, au prix de 1,70 euro par Action, 0,85 euro par Action Non Regroupée, 15,29 euros par OCEANE augmenté du Coupon Couru et 0,002 euro par BSA, pendant une période minimum de 25 (vingt-cinq) jours de négociation (sous réserve de prorogation).

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre le 8 juillet 2013 (inclus) et le jour de la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (inclus), la Société procéderait à une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), sous quelque forme que ce soit, dont la date de paiement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (selon le cas) les prix offerts par Action, Action Non Regroupée, OCEANE et BSA seraient ajustés en conséquence pour tenir compte de cette Distribution.

Pour les besoins de la présente section 2.2, le terme « **Distribution** » signifie le montant par Action de toute distribution d'un dividende, d'un acompte sur dividende, de réserves ou de primes faite par la Société après le 8 juillet 2013 ou de tout amortissement ou toute réduction par la Société de son capital pour un prix par Action ou par Action Non Regroupée supérieur au prix de l'Offre, décidé après le 8 juillet 2013 et dont le bénéfice requiert d'être actionnaire à une date antérieure à la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant.

De même, dans l'éventualité où le coupon des OCEANES serait détaché ou les modalités des OCEANES modifiées avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant, le prix de l'OCEANE serait ajusté.

Tout ajustement du prix par Action, du prix par Action Non Regroupée et du prix par OCEANE sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.3 Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

A la date du présent projet de note d'information, ni l'Initiateur, ni aucune entité contrôlée par MEIF 4 ne détient d'Action, d'Action Non Regroupée, d'OCEANE, ni de BSA.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- la totalité des Actions existantes de la Société au prix de 1,70 euro par Actions (en ce compris les 295.959 Actions auto-détenues à la date du 5 juillet 2013, étant précisé que la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre), soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 64.894.473 Actions existantes ;
- la totalité des Actions Non Regroupées au prix de 0,85 euro par Action Non Regroupée, étant précisé que la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre l'Action Non Regroupée auto-détenue, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du 5 juillet 2013, un nombre maximum d'Actions Non Regroupées de 858.485 ;
- la totalité des OCEANES au prix de 15,29 euros par OCEANE augmenté du Coupon Couru, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 8.226.470 OCEANES ;
- la totalité des BSA au prix de 0,002 euro par BSA, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 100.000 BSA ;
- les Actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après à la section 2.15), à raison (a) de la conversion des OCEANES, (b) de l'exercice des BSA, (c) de l'attribution définitive des Actions Gratuites en Période d'Attribution, (d) de l'exercice d'Options, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 38.624.920² Actions nouvelles.

Il est toutefois précisé que :

- à la connaissance de l'Initiateur, les Options ne seront en principe pas exerçables d'ici la clôture de l'Offre ; en conséquence, les Actions nouvelles sous-jacentes aux Options, qui représentent, à la connaissance de l'Initiateur, 1.155.000 Actions, ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre ;
- sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire) :
 - les 1.864.370 Actions Gratuites en Période d'Attribution ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre ; et
 - les 220.819 Actions Gratuites Incessibles définitivement attribuées mais dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre.

La situation des porteurs d'OCEANES, des titulaires d'Options, des titulaires de BSA et des titulaires d'Actions Gratuites est plus précisément décrite aux sections 2.4 à 2.7 ci-après.

² 35.538.350 Actions nouvelles sur conversion des OCEANES, 1.864.370 Actions nouvelles en cas d'attribution définitive des Actions Gratuites en Période d'Attribution, 1.155.000 Actions nouvelles sur exercice des Options et 67.200 Actions nouvelles sur exercice des BSA.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions, les Actions Non regroupées, les OCEANES, les Options, les BSA et les Actions Gratuites.

2.4 Situation des porteurs d'OCEANES

Le 31 octobre 2007, la Société a procédé à l'émission de 11.538.462 OCEANES. Les modalités des OCEANES telles que modifiées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 18 février 2010 figurent en annexe de la note d'opération faisant partie du prospectus visé par l'AMF le 23 juin 2010 sous le n°10-198 (le « **Prospectus** »), établi lors de l'admission aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris des actions nouvelles supplémentaires à provenir de la conversion des OCEANES à la suite de la modification de leur ratio d'attribution. Les OCEANES, d'une valeur nominale unitaire de 19,03 euros et d'échéance au 1^{er} janvier 2041 portant intérêt au taux annuel de 2,7 % jusqu'au 31 décembre 2014 et au taux annuel de 0,1 % à compter du 1^{er} janvier 2015, sont convertibles à tout moment par la remise de 4,32 actions nouvelles ou existantes pour 1 OCEANE jusqu'au 7^{ème} jour ouvré précédant le 31 décembre 2013 et de 3,46 actions nouvelles ou existantes pour 1 OCEANE entre le 1^{er} janvier 2014 et le 7^{ème} jour ouvré précédant le 31 décembre 2014. A la date du présent projet de note d'information et, à la connaissance de l'Initiateur, 8.226.470 OCEANES sont en circulation.

2.4.1 OCEANES apportées à l'Offre

Les porteurs d'OCEANES peuvent apporter leurs OCEANES à l'Offre dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

2.4.2 Rachat anticipé en cas de Changement de Contrôle

L'Initiateur appelle l'attention des porteurs d'OCEANES sur le fait que, conformément au Prospectus, tout porteur d'OCEANES pourra, à son seul gré, demander le rachat anticipé par la Société de tout ou partie des OCEANES détenues (le « **Rachat Anticipé** ») dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (autre qu'une personne morale dans laquelle les actionnaires qui détenaient la majorité des droits de vote de la Société avant l'opération détiendraient la majorité des droits de vote), agissant seules ou de concert et qui ne contrôlaient pas la Société avant cette opération, y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire (un « **Changement de Contrôle** »).

L'Offre, si elle a une suite positive, entraînera ainsi un Changement de Contrôle. En cas de suite positive de l'Offre, la Société informera les porteurs d'OCEANES du Changement de Contrôle aussi rapidement que possible, par voie d'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle les porteurs d'OCEANES pourront exercer leur faculté de Rachat Anticipé. Cette période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires. Le porteur d'OCEANES souhaitant obtenir le rachat de tout ou partie de ses OCEANES devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période

ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses Titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.

Les OCEANES, dont la demande de Rachat Anticipé aurait été faite comme indiqué ci-dessus, seront alors rachetées au Prix de Rachat (tel que déterminé ci-dessous) majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de rachat (soit le 1^{er} janvier de l'année en cours ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des OCEANES, et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.

Le Prix de Rachat est déterminé comme suit pour chaque OCEANE :

Prix de Rachat = $[1 - (p \times 50 \%)] \times 21,9398$ euros

Où « p » désigne la fraction ayant :

- au numérateur la part du montant total brut en euros de l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, au prix d'un euro par action, réalisée par la Société et souscrite dans le cadre de la période de souscription qui s'est achevée le 7 juillet 2010, soit 60.463.059 euros, et
- au dénominateur 99.738.017,

« p » étant au maximum égal à 1 et au minimum à 0,45.

Le Prix de Rachat, déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01), est égal à 15,29 euros.

Sur la base d'un Prix de Rachat de 15,29 euros par OCEANE, le prix total à payer par la Société aux porteurs d'OCEANES en cas d'exercice de la faculté de Rachat Anticipé pour 100 % des OCEANES serait de 125.782.726,30 euros majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue depuis la dernière date de paiement d'intérêts.

2.4.3 Financement du Rachat Anticipé

Conformément aux termes du Protocole d'Accord, si l'Offre connaît une suite positive, la Société et l'Initiateur se sont engagés à coopérer afin de permettre à la Société de se conformer à ses obligations au titre du Rachat Anticipé des OCEANES.

Le Rachat Anticipé des OCEANES sera financé par l'émission d'Actions nouvelles au prix de l'Offre. Cette augmentation de capital d'un montant maximum de 126.000.000 euros augmenté du coupon couru des OCEANES sera le cas échéant autorisée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, convoquée dès que possible après l'annonce des résultats positifs de l'Offre par l'AMF, l'Initiateur ou une société contrôlée par MEIF 4 le cas échéant, y souscrivant à due proportion de la participation de l'Initiateur dans la Société et garantissant la souscription de l'intégralité du montant d'augmentation de capital envisagé. Toutes mesures appropriées seront prises à cet effet dans les meilleurs délais. Si pour une quelconque raison le Rachat Anticipé des OCEANES devait intervenir avant la réalisation de l'augmentation de capital, l'Initiateur ou une société contrôlée par MEIF 4 mettront en place, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de l'expiration de la période d'exercice de la faculté de Rachat Anticipé, un prêt relais dont le taux d'intérêt

annuel serait de 7 % dans l'attente de cette réalisation afin de financer le Rachat Anticipé des OCEANes par la Société.

2.5 Situation des titulaires d'Options

A la date du présent projet de note d'information, et à la connaissance de l'Initiateur, 2.310.000 Options attribuées par la Société le 1er décembre 2010 et le 29 juillet 2011 sont en vigueur, donnant droit à 1.155.000 Actions nouvelles. Aucune de ces Options n'étant, sauf exception, exerçable dans le calendrier d'Offre projeté, les titulaires d'Options ne pourront apporter à l'Offre ni, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (telle que définie à la section 2.15), les Actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de leur exercice.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'Options à la date du présent projet de note d'information.

	Options (Monsieur Fady Khallouf)	Options (Salariés)
Date d'attribution	1 ^{er} décembre 2010	29 juillet 2011
Prix d'exercice	2,4730	2,3400
Conditions de performance	Oui (tel que décrites dans le document de référence 2012 de la Société)	
Exercice	Du 1 ^{er} décembre 2014 au 1 ^{er} décembre 2015	Du 29 juillet 2015 au 29 juillet 2016
Nombre d'Options émises	1.500.000	810.000
Nombre d'Options en vigueur	1.500.000	810.000
Parité	0.5	0.5

A la date du présent projet de note d'information, les Options en circulation sont toutes hors la monnaie, car leur prix d'exercice est supérieur au prix de l'Offre par Action.

Les titulaires d'Options bénéficieront, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité (voir section 1.3.3 du présent projet de note d'information).

2.6 Situation des titulaires de BSA

Les titulaires de BSA peuvent apporter leurs BSA à l'Offre dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

Les titulaires de BSA attribués par la Société pourront apporter à l'Offre les Actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de l'exercice de ces BSA.

A la date du présent projet de note d'information, les BSA en vigueur sont tous hors la monnaie, car leur prix d'exercice est supérieur au prix de l'Offre par Action.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des BSA en vigueur à la date du présent projet de note d'information.

	BSA CS4	BSA CS5
Prix de souscription	0,000485	0,000485
Prix d'exercice	4,85	4,85
Durée	02/11/2010 puis au 31/12/2013	02/11/2010 puis porté au 31/12/2014
Parité avant le 2 juillet 2012	1,344	1,344
Parité après le 2 juillet 2012	0,672	0,672
Attribués pendant l'exercice	-	-
Exercés pendant l'exercice	-	-
Expirés pendant l'exercice	-	-
Solde BSA	50.000	50.000
Solde Actions potentielles	33.600	33.600

Les titulaires de BSA bénéficieront, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité (voir section 1.3.3 du présent projet de note d'information).

2.7 Situation des titulaires d'Actions Gratuites

A la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent projet de note d'information, les 220.819 Actions Gratuites Incessibles sont en période de conservation jusqu'au 28 mars 2014. Elles sont donc incessibles jusqu'à cette date.

En outre, à la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent projet de note d'information, les 1.864.370 Actions Gratuites en Période d'Attribution, allouées gratuitement à Monsieur Fady Khallouf (à hauteur de 900.000) et à divers salariés du groupe (à hauteur de 964.370) par décision du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2012, sont en période d'acquisition, la période d'acquisition de ces Actions Gratuites variant de 2 à 4 ans selon le pays concerné.

Les Actions Gratuites ne pourront, sauf exception, être apportées à l'Offre ni, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (telle que définie à la section 2.15).

Il est précisé néanmoins que dans l'hypothèse où certaines Actions Gratuites deviendraient cessibles par anticipation en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire) pendant la durée de l'Offre, ces Actions Gratuites pourraient être apportées à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (telle que définie à la section 2.15).

Les titulaires d'Actions Gratuites bénéficieront, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité (voir section 1.3.3 du présent projet de note d'information).

2.8 Modalités de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 8 juillet 2013. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF est tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de Société Générale, et a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur le 8 juillet 2013.

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information et ne pourra intervenir qu'après le dépôt d'un projet de note en réponse par la Société incluant notamment le rapport de l'expert indépendant désigné en application des dispositions de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF. La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de MEIF 4 AX HOLDINGS SAS seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, auprès de MEIF 4 AX HOLDINGS SAS et de Société Générale. Ces documents seront également disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre, et NYSE Euronext Paris publiera un avis annonçant les principales caractéristiques de l'Offre.

2.9 Conditions de l'Offre

2.9.1 Seuil de réussite

Faisant application des dispositions de l'article 231-9 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur soumet son Offre à la condition de l'apport à l'Offre d'un nombre d'Actions, d'Actions Non Regroupées et d'OCEANES et de BSA tel que l'Initiateur détienne au moins deux tiers (2/3) des droits de vote de la Société, tant sur une base diluée que sur une base non diluée de la Société (le « **Seuil de Réussite** »).

Sur une base diluée, le Seuil de Réussite en pourcentage de droits de vote est calculé de la manière suivante :

- (a) au numérateur, les droits de vote théoriques attachés (i) à toutes les Actions valablement apportées à l'Offre au jour de clôture de l'Offre, (ii) à toutes les Actions Non Regroupées valablement apportées à l'Offre au jour de clôture de l'Offre et (iii) à toutes les Actions susceptibles d'être émises du fait de la conversion des OCEANES valablement apportées à l'Offre au jour de clôture de l'Offre ;
- (b) au dénominateur, les droits de vote théoriques attachés (i) à toutes les Actions émises par la Société (à l'exclusion des Actions auto-détenues) et (ii) à toutes les Actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion de l'ensemble des OCEANES, soit, à la connaissance de l'Initiateur, les droits de vote attachés à un

nombre maximum de 100.136.864 actions à la date du présent projet de note d'information.

Il est rappelé que l'article 23 des statuts de la Société stipule que jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de début de l'opération de regroupement visée à la section 1 du présent projet de note d'information, soit jusqu'au 21 juillet 2014, toute Action Non Regroupée donne droit à une voix et toute Action donne droit à deux voix ; en conséquence, toute Action Non Regroupée à droit de vote simple donne droit à une voix, toute Action Non Regroupée à droit de vote double donne droit à deux voix, toute Action à droit de vote simple donne droit à deux voix et toute Action à droit de vote double donne droit à quatre voix.

Pour le calcul du Seuil de Réussite, il sera donc tenu compte (i) au numérateur, des droits de vote théoriques attachés aux Actions de la Société visés au paragraphe (a) ci-dessus, en retenant un ratio de deux voix par Action et d'une voix par Action Non Regroupée (les Actions ou Actions Non Regroupées acquises dans le cadre de l'Offre ne bénéficiant pas de droits de vote double) et (ii) au dénominateur, du nombre total des droits de vote théoriques attachés à l'ensemble des Actions visées au paragraphe (b) ci-dessus (y compris les Actions privées du droit de vote), tel qu'ajusté pour refléter le ratio de deux voix par Action et d'une voix par Action Non Regroupée pour les Actions visées au paragraphe (a).

Pour les besoins du calcul du nombre d'Actions susceptibles d'être émises par la Société du fait de la conversion des OCEANES, il sera pris comme ratio d'attribution d'actions, le ratio d'attribution d'actions applicable au moment de la clôture de l'Offre tel qu'indiqué à la section 2.4 ci-dessus, et comme hypothèse que toutes les Actions résultant de la conversion seront des Actions nouvelles.

Les Actions susceptibles d'être émises en raison de l'exercice des Options et des BSA ou de l'attribution définitive des Actions Gratuites, ne sont pas prises en compte au dénominateur du Seuil de Réussite.

Sur une base non diluée, le Seuil de Réussite en pourcentage de droits de vote est calculé de la manière suivante :

- (a) au numérateur, les droits de vote théoriques attachés (i) à toutes les Actions valablement apportées à l'Offre au jour de clôture de l'Offre et (ii) à toutes les Actions Non Regroupées valablement apportées à l'Offre au jour de clôture de l'Offre ;
- (b) au dénominateur, les droits de vote théoriques attachés à toutes les Actions émises par la Société (à l'exclusion des Actions auto-détenues), soit, à la connaissance de l'Initiateur, les droits de vote attachés à 64.598.514 Actions à la date du présent projet de note d'information.

Pour le calcul du Seuil de Réussite, conformément aux stipulations des statuts de la Société rappelées ci-dessus, il sera tenu compte (i) au numérateur des droits de vote théoriques attachés aux Actions de la Société visés au paragraphe (a) ci-dessus, en retenant un ratio de deux voix par Action et d'une voix par Action Non Regroupée (les Actions ou Actions Non Regroupées acquises dans le cadre de l'Offre ne bénéficiant pas de droits de vote double) et (ii) au dénominateur, du nombre total des droits de vote théoriques attachés à l'ensemble des Actions visées au paragraphe (b) ci-dessus (y compris les Actions privées du droit de vote), tel qu'ajusté pour refléter le ratio de deux

voix par Action et d'une voix par Action Non Regroupée pour les actions visées au paragraphe (a).

L'Initiateur et les porteurs de Titres ne sauront pas si le Seuil de Réussite sera atteint avant la publication par l'AMF du résultat provisoire voire définitif de l'Offre, qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de Réussite n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite, et les Titres apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû auxdits propriétaires.

2.9.2 Autorisation au titre du contrôle des concentrations

En application de la réglementation allemande en matière de contrôle des concentrations, l'Offre est soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de l'opération envisagée par l'autorité allemande compétente en matière de contrôle des concentrations (l'« **Autorisation Concurrence** »). L'Autorisation Concurrence se matérialisera de l'une des deux manières suivantes :

- (a) notification par l'autorité de concurrence allemande (le "**Bundeskartellamt**"), dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification complète de l'opération, que les conditions pour une interdiction au titre de la Section 36, paragraphe 1 de la Loi allemande Contre les Pratiques Restrictives de Concurrence (« **GWB** ») ne sont pas réunies ; ou
- (b) absence de notification des parties par le *Bundeskartellamt* de l'ouverture d'une enquête approfondie à l'issue du délai d'un mois à compter de la réception de la notification complète de l'opération.

L'AMF fixera la date de clôture de l'Offre dès réception de l'Autorisation Concurrence.

Si l'Initiateur ne parvient pas à obtenir l'Autorisation Concurrence, l'Offre sera automatiquement caduque, conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF.

2.10 Procédure d'apport à l'Offre

Les Titres apportés à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter tout Titre apporté qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société ou les porteurs d'OCEANes dont les Actions, les Actions Non Regroupées ou les OCEANes sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs Titres à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport de Titres à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actionnaires ou les porteurs d'OCEANes dont les Titres sont inscrits en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société (tenus par son mandataire

Caceis) devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs Actions, leurs Actions Non Regroupées ou leurs OCEANes à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous forme nominative si l'Offre était sans suite.

Les détenteurs de BSA qui souhaiteraient apporter ceux-ci à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à Caceis, avec copie à l'Initiateur, un ordre de mouvement dûment rempli relatif au transfert à l'Initiateur, de leurs BSA. Le présent projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au présent projet d'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Il est précisé qu'à l'exception de la prise en charge par l'Initiateur des éventuels frais de courtage des actionnaires et des porteurs d'OCEANes dans les conditions stipulées à la section 2.16.3 ci-après, aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires et les porteurs d'OCEANes apporteront leurs Titres à l'Offre.

2.11 Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des Titres de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis de NYSE Euronext Paris, transférer à NYSE Euronext Paris les Actions, les Actions Non Regroupées et les OCEANes pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par NYSE Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, NYSE Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.12 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard 9 jours de bourse après la clôture de l'Offre et NYSE Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des Titres et de règlement des capitaux.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des Titres à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Si l'Offre connaît une suite positive, à la date de règlement-livraison, l'Initiateur créditera NYSE Euronext Paris des fonds correspondants au règlement de l'Offre. A cette date, les Titres apportés à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. NYSE Euronext Paris effectuera le règlement en espèces aux intermédiaires par l'intermédiaire desquels les Titres ont été apportés à l'Offre à compter de la date de règlement-livraison.

2.13 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture, et NYSE Euronext Paris publiera un avis annonçant les principales caractéristiques de l'Offre. L'avis sur le calendrier de l'Offre sera publié par l'AMF dès réception de l'Autorisation Concurrence.

Le calendrier ci-dessous est présenté à titre purement indicatif.

8 juillet 2013	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et du projet de note d'information de l'Initiateur ; mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur
	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information en réponse de la Société, comprenant le rapport de l'expert indépendant ; mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de la Société du projet de note en réponse
23 juillet 2013	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visas de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
24 juillet 2013	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (i) de la note d'information de l'Initiateur, (ii) de la note en réponse de la Société visées par l'AMF et (iii) des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de l'Initiateur et de la Société
25 juillet 2013	Diffusion des communiqués précisant les modalités de mise à disposition des notes de l'Initiateur et de la Société et des documents « Autres Informations »
26 juillet 2013	Ouverture de l'Offre
7 août 2013	Obtention de l'Autorisation Concurrence (notification formelle ou absence de réponse dans le délai d'un mois)
29 août 2013	Clôture de l'Offre
5 septembre 2013	Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre
12 septembre 2013	Règlement-livraison de l'Offre avec NYSE Euronext Paris
13 septembre 2013	Réouverture de l'Offre en cas de succès de l'Offre pendant 10 jours de négociations ou, le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire
26 septembre 2013	Clôture de l'Offre Réouverte
3 octobre 2013	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte
10 octobre 2013	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte
14 octobre 2013	Mise en œuvre du retrait obligatoire le cas échéant

2.14 Possibilité de renonciation de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de 5 jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il ne peut

user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les Titres présentés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.15 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, en principe, au moins 10 jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites respectivement aux sections 2.10 et 2.11 du présent projet de note d'information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, s'il est en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les 10 jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

L'Offre Réouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au présent projet d'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.16 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.16.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, y compris les frais d'acquisition, les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques, comptables ainsi que les frais de publicité, en ce compris les frais relatifs au financement de l'Offre, est estimé à environ 4.500.000 euros (hors taxes).

2.16.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où (i) la totalité des Actions pouvant être apportées à l'Offre (à l'exclusion des Actions auto-détenues et des Actions à émettre qui résulteraient de la conversion des OCEANes, des BSA et des Options de souscription d'actions), (ii) la totalité des Actions Non Regroupées pouvant être apportées à l'Offre, (iii) la totalité des OCEANes en circulation et (iv) la totalité des BSA en circulation, seraient effectivement apportées à l'Offre, le prix d'acquisition desdits Titres serait de l'ordre de 235.600.400 euros, majoré de l'intérêt à payer par OCEANE au titre de la période courue depuis la dernière date de paiement d'intérêts.

Le coût total maximum de l'Offre, incluant les frais visés en section 2.16.1 et prenant pour hypothèse un taux de succès de 100 % dans les conditions visées ci-dessus, est ainsi estimé à 240.100.400 euros, majoré de l'intérêt à payer par OCEANE au titre de la période courue depuis la dernière date de paiement d'intérêts. L'Offre est financée par apports en fonds propres de l'actionnaire de MEIF 4 AX HOLDINGS SAS.

2.16.3 Prise en charge des frais des actionnaires et des porteurs d'OCEANES

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport de Titres à l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par les actionnaires et les porteurs d'OCEANES qui apporteraient leurs Titres à l'Offre ou l'Offre Réouverte, le cas échéant, dans la limite de 0,1 % (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 euros (toutes taxes incluses) par dossier. Les actionnaires et les porteurs d'OCEANES ne seront remboursés d'aucun frais de négociation dans le cas où l'Offre n'aurait pas une suite positive pour quelque raison que ce soit.

Toute demande de remboursement des frais mentionnés ci-dessus devra être envoyée par les intermédiaires financiers à NYSE Euronext Paris dans un délai de 30 jours calendaires suivant (i) la clôture de l'Offre ou (ii) la clôture de l'Offre Réouverte, le cas échéant. Passé ce délai, aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

Les actionnaires et porteurs d'OCEANES susceptibles de bénéficier du remboursement des frais de négociation visés ci-dessus seront seulement ceux qui seront inscrits en compte le jour précédant l'ouverture de l'Offre ou le jour précédant l'ouverture de l'Offre Réouverte, le cas échéant.

2.17 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les porteurs de Titres de la Société en dehors de la France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent document, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des Titres peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Notamment, concernant les États-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes ayant résidence aux États-Unis, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie du présent projet de note

d'information, et aucun autre document relatif au présent projet de note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Aucun porteur de Titres de la Société ne pourra apporter ses Titres à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie du présent projet de note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de Titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de Titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de cette dernière).

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États, et le District de Columbia.

2.18 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable à l'Offre est décrit ci-après.

L'attention des porteurs de Titres qui participeront à l'Offre est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel. Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles actuellement en vigueur. Il est ainsi susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.18.1 Porteurs de Titres personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

L'attention des porteurs de Titres concernés par la présente section est attirée sur le fait que le régime fiscal décrit ci-après pourrait être rétroactivement modifié à compter du 1^{er} janvier 2013, ainsi que cela a été annoncé le 29 avril 2013 par le Président de la République.

(a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts (le « **CGI** »), les plus-values de cession des Titres réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Le barème progressif de l'impôt sur le revenu est composé de tranches d'impositions allant de 0 à 45 % qui s'appliquent au revenu imposable, en fonction de la situation personnelle et familiale du contribuable³.

Les plus-values sont déterminées par différence entre le prix offert dans l'Offre net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de revient fiscal des Titres. Il est toutefois précisé que les plus-values de cession d'actions sont réduites d'un abattement pour durée de détention, décompté (en principe et, sous réserve de certaines situations particulières), à partir de leur date de souscription ou de leur acquisition, égal à :

- a) 20 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de quatre ans, à la date de la cession ;
- b) 30 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins quatre ans et moins de six ans, à la date de la cession ; et
- c) 40 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins six ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers énoncés à l'article 150-0 D 1 du CGI, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Les OCEANES n'entrent pas dans le champ d'application de cet abattement.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession de Titres dans le cadre de l'Offre ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

L'apport des Titres à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures au regard des mêmes Titres.

³ En application du 2 bis de l'article 200 A du CGI, les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres ou de droits d'une société peuvent, par exception au régime décrit ci-dessus, être imposées, sur option du contribuable, au taux forfaitaire de 19 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à un taux global de 15,5 %, soit un taux global d'imposition s'élevant à 34,5 %) sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions tenant notamment à l'exercice par le cédant, dans certaines conditions, d'une fonction de direction ou d'une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés et à la détention de ces titres ou droits par le cédant, directement ou par personne interposée ou avec son groupe familial, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et qui doivent (i) avoir représenté de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société et (ii) représenter à la date de la cession au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Les contribuables susceptibles d'être concernés par ce régime sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si, au regard de leur situation particulière, ils peuvent bénéficier du régime optionnel d'imposition susvisé.

(ii) Prélèvements sociaux

Les plus-values de cession de Titres sont, en outre, assujetties aux contributions sociales sans application de l'abattement énoncé ci-avant.

Le taux des contributions sociales se décompose comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »),
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »),
- 4,8 % au titre du prélèvement social (4,5 %) et de sa contribution additionnelle (0,3 %),
et
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité :

Soit un taux global de prélèvements sociaux de 15,5 %, la CSG étant déductible, à hauteur de 5,1 % du revenu global imposable l'année de son paiement.

(iii) Autres contributions

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable, en ce inclus les plus-values réalisées par le contribuable concerné, excède certaines limites.

Cette contribution s'élève à :

- 3 % pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

(b) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux varie (à ce jour, entre 0 % et 15,5 %) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines

conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

(c) Salariés et mandataires sociaux titulaires d'actions reçues lors de l'exercice d'Options

En cas d'apport à l'Offre d'actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'Options, le gain d'acquisition (qui est égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'action au jour de l'exercice de l'Option et (ii) le prix d'exercice de l'Option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposée à la date de levée de l'Option dans la catégorie des traitements et salaires) sera soumis :

- s'agissant des Options attribuées à compter du 28 septembre 2012, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, à la CSG et la CRDS sur revenus d'activités et à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du Code de la sécurité sociale ; et

- s'agissant des Options attribuées avant le 28 septembre 2012 :

- sauf option du bénéficiaire pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, si les actions provenant de l'exercice des Options sont conservées sous la forme nominative et ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans (les Options en circulation ayant été attribuées à compter du 27 avril 2000) à compter de l'attribution des Options, à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par l'article 150-0 A du CGI et au taux de 30 % pour la fraction du gain d'acquisition qui n'excède pas 152 500 euros et 41 % au-delà (ces taux étant réduits respectivement à 18 % et 30 % si les actions concernées revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être données en location pendant un délai au moins égal à deux (2) ans à compter de la date d'achèvement du délai de quatre ans mentionné ci-dessus). En outre, le gain d'acquisition sera également soumis aux prélèvements sociaux et,
- le cas échéant, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du Code de la sécurité sociale (exigible lors de la cession d'actions résultant de l'exercice d'Options consenties à compter du 16 octobre 2007) ;
- dans le cas contraire (apport à l'Offre d'Actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions avant l'expiration du délai de quatre (4) visé ci-dessus), le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et sera assujéti comme tel aux cotisations et prélèvements sociaux.

Par ailleurs, le gain de cession éventuellement réalisé au titre de l'apport des actions susvisées à l'Offre, égal à la différence entre, d'une part, le prix de l'Offre, et d'autre part, le premier cours coté desdites actions au jour de l'exercice de l'Option, sera soumis au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI tel que décrit ci-dessus.

2.18.2 Porteurs de Titres personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

(a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession des Titres sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3 %) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38.120 euros et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros (ou un redevable société mère d'une intégration fiscale, dont la somme des chiffres d'affaires réalisés par les sociétés membres de ladite intégration fiscale est supérieure à 250.000.000 euros) sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé après imputation des déficits, moins-values reportables et application des abattements prévus par des régimes particuliers mais avant imputation des réductions, crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2015 (article 235 ter ZAA du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des Titres de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de la personne morale. Il est en outre précisé que l'apport des Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme au regard des actions (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions pouvant entrer dans la catégorie fiscale et comptable des titres de participation et détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés moyennant la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 I-a quinquies du CGI (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les OCEANES n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

2.18.3 Porteurs de Titres non-résidents fiscaux français

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions de Titres par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) pour les entreprises que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France, et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

En outre, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les titulaires d'actions de la Société non-résidents fiscaux français peuvent être imposés en France sur la plus-value de cession desdites actions si les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'ont, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices.

Les porteurs de Titres non-résidents fiscaux français sont toutefois invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

2.18.4 Porteurs de Titres soumis à un régime d'imposition différent

Les porteurs de Titres soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les actions dépassent la gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseil fiscal.

3 ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix offert par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 1,70 euro par Action, de 0,85 euro par Action Non Regroupée, de 15,29 euros par OCEANE augmenté du Coupon Couru et de 0,002 euro par BSA.

S'agissant des Actions Non Regroupées, le prix a été déterminé par transparence en divisant par 2 le prix proposé de 1,70 euro par Action, soit 0,85 euro par Action Non Regroupée.

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre ont été préparés par la Société Générale en tant que banque présentatrice de l'Offre et en accord avec l'Initiateur, notamment en ce qui concerne les hypothèses et les différentes méthodes de valorisation retenues. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la Société, de sa taille et de son secteur d'activités.

L'analyse multicritères est réalisée sur la base des comptes consolidés et sociaux au 31 décembre 2012, du communiqué de la Société sur le chiffre d'affaires au 30 mars 2013 et d'un Plan d'Affaires 2013 - 2040 élaboré par l'Initiateur à partir des informations publiques et des informations complémentaires communiquées par le management de la Société dans la cadre de la procédure dite de « Data Room » (le « **Plan d'Affaires** »).

3.1 Éléments d'appréciation du prix d'Offre par Action

3.1.1 Données financières servant de base à l'évaluation

(a) Plan d'Affaires

Les principales hypothèses sous tendant le Plan d'Affaires sont les suivantes :

(i) Vente d'électricité en compte propre

(A) Hypothèses de construction du Plan d'Affaires

Le Plan d'Affaires intègre les parcs actuellement en exploitation pour compte propre (307 MW détenus au 31/12/2012) ainsi que les projets ayant obtenu des permis de construire (59 MW). Ont également été pris en compte un projet en France (2 tranches de 12MW) (projets identifiés lors de la procédure de « Data Room ») ainsi que le projet de *repowering* au Maroc (100MW détenu à 80% par Theolia, d'après le document de référence 2012). Les parcs sont exploités jusqu'au terme de leur durée de vie (25 ans, excepté pour les projets marocains -20 ans-) et ne présentent pas de valeur résiduelle, notamment du fait de leur coût de démantèlement.

Cette approche qui consiste à élaborer un Plan d'Affaires en extinction (ou « *run off* ») a été retenue dans la mesure où le contexte actuel ne permet pas d'apprécier le potentiel de développement de la Société au-delà des projets existants (incertitude sur la capacité à obtenir des permis de construire, sur les tarifs de rachat d'électricité garantis sur le long-terme et sur le financement).

(B) Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est la résultante d'une estimation de production en kWh multipliée par un tarif de rachat de l'électricité défini contractuellement entre la société de projet et :

- EDF pour les parcs éoliens situés en France ;
- l'opérateur de réseau de transmission d'électricité pour les parcs situés en Allemagne ;
- l'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable pour les parcs situés au Maroc.

En Italie, pour les projets autorisés avant juillet 2012 et mis en service avant avril 2013, l'électricité est vendue au prix de marché et bénéficie d'un certificat vert. Autrement, les projets mis en service à partir de janvier 2013 bénéficient d'un prix de vente déterminé par appel d'offre.

L'estimation de production en KWh s'appuie sur la capacité installée de la société et l'extrapolation des facteurs de charge des parcs éoliens qui a été établie sur la base des facteurs de charge historiques.

La production d'électricité croît jusqu'en 2016 où elle atteint son pic (991,8GWh) puis reste constante jusqu'en 2024 avant de décroître.

Les projets pris en compte dans le Plan d'Affaires sont les suivants :

- France : un projet de 21 MW (objectif de mise en service en janvier 2015) et un projet réalisé en deux tranches de 12 MW chacune (objectif de mise en service en janvier 2015 et en janvier 2016)
- Italie : 38 MW (objectif de mise en service en juillet 2015)
- Maroc : 100 MW dont 80% sont détenus par Theolia (objectif de mise en service en avril 2015)

Il est à noter que ces dates de mise en service reposent sur l'hypothèse d'un remboursement anticipé des OCEANes peu de temps après la clôture de l'Offre grâce à une injection de capital dans la Société. Dans le cas où l'Offre n'aboutirait pas et en l'absence d'injection de capital, il est supposé que la Société reporterait la construction des projets après le remboursement anticipé de l'obligation convertible en janvier 2015.

A partir de 2025 et jusqu'à la fin du Plan d'Affaires, la production diminue au fur et à mesure que les projets arrivent à la fin de leur durée de vie. Le chiffre d'affaires décline à partir de 2021 du fait de l'arrivée à échéance des contrats d'achat d'électricité des parcs éoliens les plus anciens (l'électricité est alors vendue à un prix de marché moins attractif).

(C) Analyse de la marge d'excédent brut d'exploitation (EBITDA)

La marge d'EBITDA de l'activité Vente d'électricité en compte propre évolue entre 67,2 % et 74,5 % sur la durée du Plan d'Affaires. Elle ressort à 71,7 % du chiffre d'affaires pour l'exercice 2012, puis progresse en valeur relative pour atteindre 74,5 % en 2016, avant de décroître progressivement jusqu'à la fin du Plan d'Affaires.

L'évolution de l'EBITDA est principalement liée à la diminution progressive du parc ; en effet les parcs éoliens arrivent à en fin de vie à partir de 2025, entraînant ainsi une variation négative de l'EBITDA.

(D) Dotations aux amortissements

Les projets français, ainsi que les nouveaux projets marocains sont amortis linéairement sur 15 ans, tandis que les projets italiens et les projets marocains existants sont amortis sur 20 ans.

En Allemagne les projets suivent différentes méthodes de dépréciation selon leurs natures (dépréciation accélérée, linéaire sur 15 ans ou sur 20 ans).

(E) BFR

Les créances clients et les dettes fournisseurs restent stables, en nombre de jours, sur la durée du Plan d'Affaires. L'activité vente d'électricité en compte propre n'a pas de stock.

(ii) Breeze II

En janvier 2013, Theolia acquit 70% des obligations classées C (obligations subordonnées) de Breeze Two Energy GmbH & Co KG et ainsi en prit le contrôle. Il s'agit d'une société allemande opérant des parcs éoliens pour compte propre avec près de 337MW de capacité installée (311MW installées en Allemagne et 26MW en France). Cette transaction permettra à la Société d'augmenter significativement la taille de ses opérations.

Les synergies attendues de cette transaction ont été incluses dans le Plan d'Affaires avec une contribution à l'EBITDA de la Société augmentant progressivement de 0.3m€ en 2013 à 1.0m€ en 2015. Seuls ces impacts ont été pris en compte dans l'élaboration du Plan d'Affaires et dans l'exercice de valorisation dans la mesure où les flux de trésorerie de Breeze II Energy, hors synergies, devraient être intégralement dédiés au service de sa dette, et cela jusqu'à la fin du Plan d'Affaires.

(iii) Autres activités

La Société compte également d'autres activités :

- Exploitation de parcs éoliens pour le compte de tiers
- Développement, construction et vente de parcs éoliens
- Activités non éoliennes (principalement une centrale solaire de 2,9MW installée en Allemagne)

Ces activités devraient croître selon les rythmes observés dans le passé pendant les premières années du Plan d'Affaires puis devraient décroître graduellement au fur et à mesure que les projets éoliens et solaires arrivent en fin de vie.

L'activité « Développement, construction et vente de parcs éoliens » a été fortement déficitaire par le passé. Le Plan d'Affaires intègre une réduction du déficit de cette activité dans les années à venir.

(b) Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont basés sur les comptes au 31 décembre 2012 publiés par la Société le 30 avril 2013 et tiennent compte d'une estimation de la génération de trésorerie et de l'évolution des différents éléments de bilan au 30 juin 2013 :

- Dette financière nette : 113m€
- Valeur de remboursement anticipé des OCEANes augmentée des intérêts courus : 128m€ (en prenant pour hypothèse une date de remboursement anticipé théorique au 30 juin 2013)
- Provisions et autres éléments de passifs : 20m€
- Déficits reportables et autres ajustements : (18m€)
- Actifs financiers : (17m€)
- **Total des éléments de passage : 225m€⁽¹⁾**

(c) Nombres d'Actions retenues

Le nombre d'Actions de la Société est de 64.894.473 tel que communiqué par la société au 30 juin 2013, incluant 295.959 Actions auto-détenues sans droit de vote au 5 juillet 2013. Ainsi, a été retenu pour l'exercice de valorisation 64.598.514 Actions.

Il est à noter que la Société a procédé à un regroupement d'actions le 20 juillet 2012 : une action nouvelle a été attribuée pour deux actions anciennes de 0,70 euro de valeur nominale chacune. Les actions anciennes non regroupées restent cotées en bourse pendant une période de deux ans. Elles ont été transférées dans le compartiment des valeurs radiées de NYSE Euronext Paris le 20 juillet 2012, et y sont négociables jusqu'au 20 juillet 2014.

3.1.2 Méthodes d'appréciation du prix de l'Offre par action retenues

Les méthodes suivantes ont été jugées les plus pertinentes pour la valorisation de la Société :

- Approche par les cours de bourse
- Actualisation des flux de trésoreries futurs

(a) Approche par les cours de bourse

Les Actions Theolia sont admises aux négociations sur le compartiment C de NYSE Euronext Paris. Les volumes quotidiens échangés durant les 12 mois précédant l'Offre s'élèvent en moyenne à 419 milliers d'actions.

L'approche par les cours de bourse historiques a été jugée pertinente pour déterminer le prix d'Offre par action au vu de la liquidité des Actions Theolia.

Le prix d'Offre par Action a été apprécié au 5 juillet 2013, dernier cours de clôture avant l'annonce de l'Offre. Le tableau ci-dessous présente les primes calculées par rapport à un prix d'Offre par Action de 1,70 euro pour les actions regroupées et 0,85 euro pour les Actions Non Regroupées.

– Actions :

	Cours de bourse (euros / action)	Primes implicites de l'Offre
Dernier jour avant l'annonce de l'Offre	1,12	51,8 %
Moyenne 1 mois ⁽¹⁾	1,21	40,8 %
Moyenne 2 mois ⁽¹⁾	1,26	35,0 %
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	1,29	32,1 %
Moyenne 6 mois ⁽¹⁾	1,44	17,7 %
Moyenne 1 an ⁽¹⁾	1,48	15,1 %

Source : Datastream au 5 juillet 2013

⁽¹⁾ Moyenne pondérée par les volumes échangés

– Actions Non Regroupées :

	Cours de bourse (euros / action)	Primes implicites de l'Offre
Dernier jour avant l'annonce de l'Offre	0,56	51,8 %
Moyenne 1 mois ⁽¹⁾	0,62	37,9 %
Moyenne 2 mois ⁽¹⁾	0,62	36,2 %
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	0,63	34,9 %
Moyenne 6 mois ⁽¹⁾	0,66	28,3 %
Moyenne 1 an ⁽¹⁾	0,63	36,0 %

Source : Datastream au 5 juillet 2013

⁽¹⁾ Moyenne pondérée par les volumes échangés

(b) Actualisation des flux de trésorerie disponibles

Description de la méthode utilisée :

Cette méthode consiste à actualiser les flux de trésorerie revenant aux actionnaires et aux créanciers de la Société sur la durée du Plan d'Affaires.

Cette approche a été jugée pertinente pour déterminer le prix d'Offre par action dans la mesure où il s'agit d'une méthode intrinsèque tenant compte des caractéristiques spécifiques de chacun des parcs éoliens de la Société, notamment de leur durée de vie et de la durée de leur contrat d'achat d'électricité.

Elle est mise en œuvre en trois temps en tenant compte des flux de trésorerie générés par la Société à partir du 30 juin 2013 :

- 1/ Calcul des flux de trésorerie disponibles (« FCF ») à partir du Plan d'Affaires.
- 2/ Les flux de trésorerie sont ensuite actualisés au CMPC pour obtenir la Valeur d'Entreprise de la Société.
- 3/ Déduction des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres pour obtenir la valeur des fonds propres de la Société.

Les flux de trésorerie ont été actualisés au 30 juin 2013, en utilisant un CMPC de 7.0 % qui tient compte du CMPC pour chacun des pays dans lesquels la Société opère : France, Italie, Allemagne et Maroc. Chaque CMPC-pays a été déterminé en se basant sur les éléments suivants :

- Taux sans risque : 3,3 % pour la France, 2,5 % pour l'Allemagne, 5,1 % pour l'Italie, 2,5 % + spread de risque pays de 2,7 % pour le Maroc
- Taux d'imposition normatif : 34,4 % pour la France, 28,7 % pour l'Allemagne, 31,4 % pour l'Italie, 30,0 % pour le Maroc
- Prime de risque de marché : 7,0 % pour la France, 7,3 % pour l'Allemagne, 5,9 % pour l'Italie, 7,3 % pour le Maroc
- Ratio Dette Nette / Capitaux propres de 163,2 %, correspondant à la moyenne observée sur l'échantillon des entreprises cotées comparables (commun à chaque pays)
- Beta désendetté de 0,475, en ligne avec la moyenne de l'échantillon des entreprises comparables
- Coût de la dette avant impôt : 5,8 % pour la France, 5,0 % pour l'Allemagne, 8,1 % pour l'Italie, 8,2 % pour le Maroc

Il en ressort un coût moyen pondéré du capital de 7,0 %.

Mise en œuvre de la méthode retenue :

Les FCF correspondent ainsi directement aux variations de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et créanciers. Le montant actualisé de ces FCF actualisés pour les années 2013-2040 est présenté dans le tableau ci-dessous :

FCF non actualisés au 30/06/2013	
Σ FCF (de 2013 à 2040)	806,4 m€
FCF actualisés au 30/06/2013	
Σ FCF actualisés (de 2013 à 2040)	330,6 m€

En utilisant un CMPC avec une valeur centrale de 7,0 % et un écart type de 0,25 % les résultats de la valorisation par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles sont les suivants :

– Actions :

	Prix par action (euros / action)	Primes implicites de l'Offre
CMPC : 7,25 %	1,48	15,1 %
CMPC : 7,00 %	1,63	4,2 %
CMPC : 6,75 %	1,79	(5,0 %)

– Actions Non Regroupées :

	Prix par action (euros / action)	Primes implicites de l'Offre
CMPC : 7,25 %	0,74	15,1 %
CMPC : 7,00 %	0,82	4,2 %
CMPC : 6,75 %	0,89	(5,0 %)

Dans le cas où l'Offre n'aboutirait pas et en l'absence d'injection de capital, la Société devrait probablement constituer une trésorerie lui permettant de faire face à une éventuelle demande de remboursement anticipé de la part des détenteurs des OCEANes en janvier 2015 ; ceci aurait pour effet de reporter la construction des projets après le remboursement anticipé de l'obligation convertible. En tenant compte seulement d'un décalage de 18 mois de la construction des projets, les résultats de la valorisation par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles sont les suivants :

– Actions :

	Prix par action (euros / action)	Primes implicites de l'Offre
CMPC : 7,25 %	1,38	22,9 %
CMPC : 7,00 %	1,53	11,0 %
CMPC : 6,75 %	1,68	0,9 %

– Actions Non Regroupées :

	Prix par action (euros / action)	Primes implicites de l'Offre
CMPC : 7,25 %	0,69	22,9 %
CMPC : 7,00 %	0,77	11,0 %
CMPC : 6,75 %	0,84	0,9 %

3.1.3 Méthodes non retenues et présentées à titre indicatif

(a) Méthode des comparables boursiers

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats de la Société les multiples observés sur des sociétés cotées comparables à la Société en termes d'activité, de marchés et de taille.

L'échantillon a été limité aux producteurs européens d'énergies renouvelables et se compose des sociétés suivantes :

- Enel Green Power, société italienne, leader européen des énergies renouvelables principalement présente en Europe et en Amérique Latine
- EDP Renovaveis, société portugaise spécialisée dans l'énergie éolienne avec près de 10 GW installés à travers l'Europe et l'Amérique
- Falck Renewables, société italienne spécialisée dans les énergies solaires, éoliennes ainsi que la génération d'électricité par biomasse et traitement de déchets
- Alerion Clean Power, société italienne présente principalement dans le centre de l'Italie et en Sicile ; 83 % de son chiffre d'affaires est généré par les parcs éoliens
- Greentech est une société danoise spécialisée dans le développement, la construction et la gestion de projets renouvelables (principalement solaires et éoliens). Près de 75 % de son chiffre d'affaires est généré en Italie et 16 % en Espagne
- Fersa est une société espagnole disposant de 212MW de capacité éolienne installée, principalement en Espagne et en Inde.

Cette méthode n'a pas été retenue car nous constatons l'absence de société directement comparable à la Société étant donné les caractères spécifiques de

son modèle d'activité en termes de technologie (activités concentrées essentiellement sur la production d'énergie éolienne) et de positionnement géographique (présence principalement en France et en Allemagne qui bénéficient de système de tarifs spécifiques).

Les multiples boursiers retenus pour valoriser la Société sont le rapport entre la valeur d'entreprise et l'excédent brut d'exploitation (VE / EBITDA). Les valeurs centrales résultent de l'application des moyennes de multiples pour les années 2013 et 2014 aux agrégats correspondant de la Société issus du Plan d'Affaires.

Echantillon d'entreprises	Cap. Boursière (m€)	Valeur d'Entreprise (m€)	EBITDA x	
			2013E	2014E
Enel Green Power	8,100	13,566	7,5x	7,0x
EDP Renovaveis	3,380	7,000	7,3x	6,4x
Falck Renewables	247	989	6,2x	6,1x
Alerion Clean Power	141	398	7,1x	6,3x
Greentech	139	383	9,9x	7,9x
Fersa	41	198	7,1x	7,1x
Multiple moyen des comparables			7,5x	6,8x
Agrégats financiers de la Société			33,2	36,0
Valeur d'Entreprise induite			248,9	244,3
Valeur des fonds propres			23,7	19,0
Prix par action			0,37	0,29
Prime / (décote implicite offerte)			364,1%	476,6%

Sources : Rapports annuels, Notes d'analystes, Datastream au 5 juillet 2013

(b) Méthode des transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer à la Société les multiples moyens (VE/EBITDA) d'un échantillon de transactions récentes portant sur des sociétés de secteur d'activité comparable.

Dans la mesure où il n'existe pas de transaction récente portant sur une société comparable à la Société en termes de base d'actifs (actifs essentiellement éoliens avec des taux de charge et des durées de vie comparables) et de positionnement

géographique (présence principalement en Allemagne et en France qui offrent des conditions tarifaires bien spécifiques), cette méthode n'a pas été retenue pour la valorisation de la Société par une approche « globale ».

A titre indicatif, une analyse des transactions par une approche en « somme des parties » a toutefois été menée.

Cette méthode prend en compte les multiples de capacités (VE/ capacité en MW) ressortant de transactions récentes en France, en Allemagne et en Italie. Les projets bénéficiant de permis de construire ont été valorisés séparément sur la base d'une hypothèse de valorisation de 0.2m€ / MW (multiple fréquemment utilisé dans le secteur pour les projets non construits).

	Capacité (MW)	Multiple appliqué (m€/MW)	Valeur d'Entreprise (m€)
France	86.8	1.15	100
Allemagne	144.8	1.17	169
Italie	25.2	1.35	34
Projets autorisés ⁽¹⁾	139.0	0.20	28
Autres activités ⁽²⁾	n.a.		10
Total			340
Eléments de passage (m€)			(225)
Valeur des Fonds propres (m€)			115
Prix par action (€)			1,78
Prime / (décote implicite offerte)			(4,6 %)

⁽¹⁾ Les projets autorisés pris en compte sont 21 MW en France, 38 MW en Italie et 100MW au Maroc. Le parc marocain actuel est pris en compte dans la valorisation du projet de repowering de 100MW

⁽²⁾ Les activités DCS, exploitation de parcs éoliens pour le compte de tiers et autres ont été valorisées par la méthode d'actualisation des flux futurs (DCF avec un CMPC de 7,0 %) étant donné qu'il n'existe pas de transactions directement comparables pour ces activités

L'approche en « somme des parties », n'a pas non plus été retenue du fait de la faible comparabilité des transactions dans chaque pays (différences de durée de vie des parcs éoliens notamment) et du manque d'information disponible pour la plupart des transactions.

- (c) Application des primes / décotes constatées sur les dernières offres publiques dans le secteur des renouvelables

Cette méthode consiste à appliquer les différentes primes/ décotes constatées lors des offres publiques suivantes :

- Acquisition d'Aerowatt par JMB Energie en septembre 2012, à une prime par rapport au dernier cours spot pré-rumeur de 40,6 %.

- Acquisition des 50 % d'EDF Energies Nouvelles non détenus par EDF en juillet 2011, à une prime de 10,4 % par rapport au dernier cours spot.
- Acquisition des 20 % d'Iberdrola Renovables non détenus par Iberdrola en juillet 2011, à une prime de 13,8 % par rapport au dernier cours spot.

En appliquant ces primes sur le cours spot de la Société au 5 juillet 2013 (1,12 euro) nous obtenons les résultats suivants :

Transactions	Prime / (décote sur spot)	Prix par action implicite (€)	Prime / (décote implicite offerte)
Aerowatt - JMB Energie	40,6 %	1,58	7,9 %
EDF – EDF Energies Nouvelles	10,4 %	1,24	37,5 %
Iberdrola – Iberdrola Renovables	13,8 %	1,27	33,4%
Moyenne	21,6%	1,36	24,8%

Cette méthode n'a pas été retenue car le contexte des transactions étudiées n'était pas directement comparable à l'opération considérée dans cette note.

3.1.4 Méthodes écartées

Les méthode suivantes n'ont pas été utilisées pour la valorisation de la Société, car jugées non pertinentes :

(a) Approche par l'actif net comptable

Cette méthode consiste à évaluer à leur valeur comptable les différents actifs et passifs inscrits au bilan de la société. Cette méthode, souvent utilisée par exemple pour évaluer les sociétés de secteurs très spécifiques (banques, foncières), n'apparaît pas pertinente pour évaluer, dans une optique de continuité d'exploitation, un groupe du secteur des énergies renouvelables dont la valeur des investissements en cours est de surcroît difficile à estimer.

(b) Approche par l'actif net comptable réévalué

Cette méthode, similaire à la précédente, consiste à évaluer à leur valeur de marché les différents actifs et passifs inscrits au bilan de la société, en tenant compte d'une part de la présence ou non de plus-values latentes sur les actifs, et d'autre part de l'existence ou non de passifs latents ou d'actifs à rentabilité faible ou nulle. Cette méthode n'apparaît également pas pertinente pour évaluer, dans une optique de continuité d'exploitation, un groupe du secteur des énergies renouvelables dont la valeur des investissements en cours est de surcroît difficile à estimer.

(c) Approche par l'actualisation des dividendes futurs

Cette approche consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur actualisée de ses dividendes futurs. Cette méthode est en général pertinente pour

le type d'activité considérée dans la mesure où elle prend en compte les contraintes liées au financement de projet auquel a recourt la Société à l'occasion du financement de chacun de ses parcs. Elle n'a toutefois pas été retenue car elle est trop dépendante des hypothèses faites sur les modalités de remboursement des OCEANES.

(d) Cours cibles des analystes financiers

Seul le bureau d'analyse financière Kepler assure une couverture détaillée de la Société, ce qui rend impossible l'établissement d'une valorisation de la Société sur la base d'un consensus des cours cibles des analystes. A ce titre, la méthode des cours cibles des analystes financiers n'apparaît pas pertinente et n'a donc pas été retenue.

(e) Transactions récentes sur le capital

Cette méthode consiste à examiner la valeur de la société extériorisée lors de la réalisation de transactions récentes ayant eu un impact significatif sur son capital.

En Juillet 2010, la Société a procédé à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. 60.463.059 nouvelles actions ont été souscrites au prix unitaire de 1 euro, dont 49.555.218 à titre irréductible et 10.907.841 à titre réductible, soit 2 euros par action après regroupement. Cette méthode n'a pas été retenue car cette opération a été réalisée il y a 3 ans. Le prix ne reflète donc pas la situation actuelle de la Société.

Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre par action

L'application des méthodes retenues conduit aux synthèses suivantes :

– Actions :

Critères	Prix implicites par action (€)	Primes induites (Prix d'Offre 1,70€)
Méthodes retenues		
Cours de bourse		
Cours spot au 5 juillet 2013	1,12	51,8 %
Moyenne 1 mois	1,21	40,8 %
Moyenne 2 mois	1,26	35,0 %
Moyenne 3 mois	1,29	32,1 %
Moyenne 6 mois	1,44	17,7 %
Moyenne 1 an	1,48	15,1 %
Bas - 12M - 5 juillet 2013	1,12	51,8 %
Haut - 12M – 30 août 2012	1,81	(6,1 %)

Critères	Prix implicites par action (€)	Primes induites (Prix d'Offre 1,70€)
Méthode DCF		
Milieu de la fourchette	1,63	4,2 %
Bas de la fourchette	1,48	15,1 %
Haut de la fourchette	1,79	(5,0 %)
Méthode DCF – scénario « stand-alone »		
Milieu de la fourchette	1,53	11,0 %
Bas de la fourchette	1,38	22,9 %
Haut de la fourchette	1,68	0,9 %
Méthodes non retenues et présentées à titre indicatif		
Comparables boursiers		
Multiple EBITDA 2013	0,37	364,1 %
Multiple EBITDA 2014	0,29	476,6 %
Transactions comparables	1,78	(4,6 %)
Primes/décotes constatées sur transactions passées		
Aerowatt – JMB Energie	1,58	7,9 %
EDF – EDF Energies Nouvelles	1,24	37,5 %
Iberdrola – Iberdrola Renovables	1,27	33,4 %
Moyenne	1,36	24,8 %

– Actions Non Regroupées :

Critères	Prix implicites par action (€)	Primes induites (Prix d'Offre 1,70€)
Méthodes retenues		
Cours de bourse		
Cours spot au 5 juillet 2013	0,56	51,8 %
Moyenne 1 mois	0,62	37,9 %
Moyenne 2 mois	0,62	36,2 %
Moyenne 3 mois	0,63	34,9 %
Moyenne 6 mois	0,66	28,3 %

Critères	Prix implicites par action (€)	Primes induites (Prix d'Offre 1,70€)
Moyenne 1 an	0,63	36,0 %
Bas - 12M	0,54	57,4 %
Haut - 12M	0,91	(6,6 %)
Méthode DCF		
Milieu de la fourchette	0,82	4,2 %
Bas de la fourchette	0,74	15,1 %
Haut de la fourchette	0,89	(5,0 %)
Méthode DCF – scénario « stand-alone »		
Milieu de la fourchette	0,77	11,0 %
Bas de la fourchette	0,69	22,9 %
Haut de la fourchette	0,84	0,9 %
Méthodes non retenues et présentées à titre indicatif		
Comparables boursiers		
Multiple EBITDA 2013	0,18	364,1 %
Multiple EBITDA 2014	0,15	476,6 %
Transactions comparables	0,89	(4,6 %)
Primes/décotes constatées sur transactions passées		
Aerowatt – JMB Energie	0,79	7,9 %
EDF – EDF Energies Nouvelles	0,62	37,5 %
Iberdrola – Iberdrola Renovables	0,64	33,4 %
Moyenne	0,68	24,8 %

3.2 Eléments d'appréciation du prix d'Offre par OCEANE

Le prix d'Offre par OCEANE Theolia est de 15,29 euros augmenté du Coupon Couru. En prenant pour hypothèse théorique que la date de règlement-livraison de l'Offre serait le 19 septembre 2013, le prix serait donc de 15,66 euros. La présente section repose sur cette valorisation théorique basée sur une hypothèse de règlement-livraison le 19 septembre 2013.

- (a) Valeur des OCEANES dans le cadre du remboursement anticipé des OCEANES par les porteurs

Le prix de remboursement anticipé est calculé selon les modalités de remboursement anticipé prévues en cas de Changement de Contrôle par les modalités des OCEANES (cf. section 2.4.2 du présent projet de note

d'information). Ce prix correspond au Prix de remboursement anticipé de 15,29 euros augmenté du coupon couru depuis le 1er janvier 2013 à la date du règlement livraison estimée au 19 septembre 2013. Sur ces bases, le coupon couru s'élèverait à 0,37 euro soit un prix de remboursement anticipé de 15,66 euros par OCEANE. Le prix d'Offre par OCEANE correspond ainsi au prix de remboursement anticipé.

(b) Valeur de conversion des OCEANES

La valeur de conversion de l'OCEANE est déterminée par application du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini dans les modalités des OCEANES), soit 4,32 actions pour 1 OCEANE à la date estimée d'ouverture de l'Offre (si celle-ci est antérieure au 31 décembre 2013, cf. section 2.4 du présent projet de note d'information).

La valeur de conversion d'une OCEANE ressort alors à 7,34 euros pour un prix d'Offre par action de 1,70 euro.

Le prix d'Offre par OCEANE représente donc une prime de 113,2 % par rapport à la valeur de conversion de 7,34 euros.

(c) Cours de bourse

Les primes / (décote) induites par le prix d'Offre par OCEANE sur les références au cours au 5 juillet 2013 se présentent comme suit (Bloomberg au 5 juillet 2013) :

	OCEANE Theolia (euros/OCEANE)	Primes induites de l'Offre (Prix de l'Offre 15,66€⁴)
Cours au 5 juillet 2013	10,33	51,6 %
Moyenne 5 jours	10,40	50,5 %
Moyenne 1 mois	10,51	49,0 %
Moyenne 2 mois	10,54	48,6 %
Moyenne 3 mois	10,50	49,2 %
Moyenne 6 mois	10,48	49,5 %
Moyenne 1 an	10,14	54,5 %

Les échanges sur le marché sont très limités dans la mesure où les transactions sur les OCEANES sont essentiellement « OTC » (Over the Counter ou de gré à gré). Les cours indiqués ci-dessous sont communiqués par Bloomberg, qui ne publie pas d'informations sur les volumes échangés.

(d) Valeur théorique

Il a été déterminé une valeur théorique de l'OCEANE Theolia en tenant compte de ses modalités propres et des données de marché prévalant au moment du dépôt de l'Offre.

⁴ Si le règlement-livraison de l'Offre intervient le 19 septembre 2013.

La valeur de l'OCEANE présentée ci-dessous est issue d'un modèle d'évaluation trinomial et établi sur la base des conditions de marché en vigueur au 5 juillet 2013. Les taux d'intérêt retenus (taux swaps) sont ceux à la clôture du marché le 5 juillet 2013. Les hypothèses suivantes ont été retenues :

1. Prix de l'action Theolia : le cours spot au 5 juillet 2013 de 1,12 euro
2. Taux d'actualisation : calculé par rapport à la courbe des taux zéro coupon euro de durées comparables augmentés d'une marge de 3 250bps, correspondant à l'hypothèse centrale de spread des investisseurs sur l'OCEANE à la date du 5 juillet 2013.
3. Coût d'emprunt de l'action Theolia : hypothèse normative de 400bps
4. Protection en cas de versement de dividende : dès le premier centime, aussi appelée protection de dividende totale (conformément aux modalités des OCEANES)
5. Volatilité de l'action Theolia : 35 %, niveau proche de la volatilité historique des 100 derniers jours de l'action Theolia à la date du 5 juillet 2013.

La valeur (coupon couru inclus calculé à la veille de l'annonce de l'offre) ainsi obtenue en utilisant l'approche théorique est de 10,53 euros pour un prix de l'action sous-jacente Theolia de 1,12 euro. Ces valeurs sont à comparer au prix d'Offre par OCEANE de 15,66 euros, soit une prime de 48,7 % par rapport au prix théorique calculé.

Sur la base des mêmes hypothèses et d'une valeur de l'action sous-jacente Theolia de 1,70 euro, correspondant au prix de l'Offre par action, la valeur théorique d'une OCEANE serait de 10,90 euros. Le prix d'Offre par OCEANE fait ainsi ressortir une prime de 43,7 % par rapport à cette valeur.

(e) Synthèse des éléments d'appréciation du prix d'Offre par OCEANE

Critères	Prix implicites par OCEANE (€)	Primes induites (Prix d'Offre 15,66€ ⁵)
Valeur de remboursement anticipé		
Valeur en cas de changement de contrôle	15,66	nil
Valeur de conversion		
Valeur de conversion	7,34	113,2 %
Cours de bourse		
Cours au 5 juillet 2013	10,33	51,6 %
Moyenne 1 mois	10,51	49,0 %
Moyenne 2 mois	10,54	48,6 %

⁵ Si le règlement-livraison de l'Offre intervient le 19 septembre 2013.

Critères	Prix implicites par OCEANE (€)	Primes induites (Prix d'Offre 15,66€ ⁵)
Moyenne 3 mois	10,50	49,2 %
Moyenne 6 mois	10,48	49,5 %
Moyenne 1 an	10,14	54,5 %
Valeur théorique		
Valeur à un cours de l'action sous-jacente à 1,12€	10,53	48,7 %
Valeur à un cours de l'action sous-jacente à 1,70€	10,90	43,7 %

3.3 Eléments d'appréciation du prix de l'Offre pour les BSA

Les 100.000 BSA sont très en dehors de la monnaie.

Le prix de l'Offre pour ces BSA est de 0.002 euro par BSA comme le détail le tableau ci-dessous :

Plan de BSA	Nombre de BSA en circulation	Maturité	Prix d'exercice des BSA (en euros)	Prix de souscription des BSA (en euros)	Parité	Prix d'Offre (en euros)
BSA CS4	50.000	31/12/2013	4,85	0,000485	0,672	0,002
BSA CS5	50.000	31/12/2014	4,85	0,000485	0,672	0,002
Total	100.000					

A titre d'information uniquement, la valeur théorique des BSA peut être calculée grâce au modèle de Black & Scholes ou d'arbre trinomial. Les hypothèses comprennent :

- Un prix de 1,70 euro par Action (prix de l'Offre) ;
- Un taux d'intérêt fondé sur la courbe des taux Euribor Midswap au 4 juillet 2013 et corrélé à la maturité du BSA ;
- Pas de dividendes distribués ;
- Une volatilité prise à 35 % ;
- Un taux de prêt emprunt de 4 %.

Outre les limites inhérentes au modèle de Black & Scholes, cette valorisation théorique est limitée par les facteurs suivants :

- L'applicabilité et le quantum d'une décote de liquidité possible, liés à la non-cotation de ces BSA ;
- L'impact de la présente Offre sur la volatilité de Theolia.

Le tableau présenté ci-dessous détaille les calculs du modèle de Black et Scholes :

<u>Plan de BSA</u>	BSA CS4	BSA CS5
<u>Hypothèses</u>		
Prix d'exercice (en euros)	4,85	4,85
Maturité	31 dec 13	31 dec 14
Prix du sous-jacent (en euros)	1,70	1,70
<u>Valorisation (en euros)</u>		
Volatilité		
35 %	0,000	0,0012

4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

MEIF 4 AX HOLDINGS SAS
Représentée par Messieurs Bruno Angles et David Tilstone

5.2 Pour les établissements présentateurs de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Société Générale